

Conclusions de l'enquête publique pour l'extension de l'installation de stockage de déchets Lely Environnement à Saint Quentin sur Isère

Enquête publique n° E16000116 / 38

Arrêté du préfet de l'Isère n° DDPP-ENV-2016-08-06 du 9 août 2016

Meylan, le 13/11/2016

CONCLUSIONS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique du 19 Septembre au 21 Octobre 2016

Objet : Demande de la société Lely Environnement pour l'institution de servitudes d'utilité publique autour de son installation de stockage de déchets à Saint Quentin sur Isère.



Conclusions de l'enquête publique pour l'extension de l'installation de stockage de déchets Lely Environnement à Saint Quentin sur Isère

L'enquête sur la demande de la société Lely Environnement pour l'institution de servitudes d'utilité publique autour de son installation de stockage de déchets à Saint Quentin sur Isère s'est déroulée du 19 Septembre au 21 Octobre 2016.

Monsieur François Jammes, désigné commissaire enquêteur par ordonnance du tribunal administratif de Grenoble du 11/05/2016, après avoir rédigé le rapport d'enquête, a établi les conclusions motivées suivantes pour cette enquête :

Après avoir rencontré les responsables de la société Lely Environnement et le maire de Saint Quentin sur Isère,

Après avoir pris connaissance du dossier et mettre rendu sur place,

Après avoir vérifié la régularité de la procédure d'enquête publique et la bonne qualité de l'information préalable du public,

Après avoir analysé les avis des Personnes Publiques Associées (PPA),

Après avoir reçu le public lors des permanences et après analyse de ses observations, et après consultation des responsables de la société Lely Environnement

Après avoir reçu réponse de la société Lely Environnement à mon procès-verbal de synthèse,

Les considérations suivantes sont apparues au cours de l'enquête :

- 1- L'information du public a été bien faite.
- 2- Les servitudes d'utilité publique, induites par la zone des 200m autour du site, imposent principalement une non-constructibilité dans la zone concernée. Cette zone étant déjà classée inconstructible par le PLU de la commune, l'impact pour les propriétaires des parcelles concernées est donc tout à fait minime. Une indemnisation minime peut être demandée par les propriétaires concernés. Je recommande que l'évaluation de cette indemnisation soit faite par les domaines.
- 3- Toutefois, l'impact est important pour l'entreprise Ravanat, qui outre la non-constructibilité pour de nouveaux bâtiments, se voit imposer des contraintes pour toute nouvelle activité présentant notamment des risques d'incendie ou d'explosion. Ceci peut imposer le déménagement de l'entreprise ou la construction d'un nouveau bâtiment en dehors de la zone sur un terrain appartenant à Lely Environnement. Il est donc impératif qu'un accord soit trouvé et acté devant notaire entre les entreprises Lely Environnement et Ravanat.

En conséquence, le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à ces servitudes d'utilité publique avec la **RESERVE** et la **RECOMMANDATION** suivantes :

- **RESERVE** : Un accord doit être trouvé et acté devant notaire entre les entreprises Lely Environnement et Ravanat.

- **RECOMMANDATION** : Une indemnisation minime peut être demandée par les autres propriétaires concernés. Je recommande que l'évaluation de cette indemnisation soit faite par les domaines.

Conclusions de l'enquête publique pour l'extension de l'installation de stockage de déchets Lely
Environnement à Saint Quentin sur Isère

Envoyé par mail à Mrs Lacrampe et Digard (Lely environnement), ainsi qu'à Mme Michel (DDPP) le
13/11/2016

Copie papier remise à Mme Michel

Copie papier envoyée par courrier au Tribunal Administratif de Grenoble

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'François Jammes', with a large, stylized flourish extending from the end of the name.

François Jammes

Commissaire Enquêteur